



Statuts du Club Suisse de l'Airedale Terrier

I. Nom, siège et but

Art.1

Nom et siège Le Club Suisse de l'Airedale Terrier (CSAT), fondé en 1957, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), avec siège à l'adresse du président en charge. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de la SCS.

Art. 2

But Le CSAT est la seule section compétente dans le cadre de la SCS à représenter les intérêts de la race Airedale Terrier en Suisse. Le club a pour buts :

- a) de promouvoir et surveiller l'élevage de la race de l'Airedale Terrier en Suisse selon le caractère et les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) ;
- b) d'encourager la détention et la diffusion de la race en Suisse. De transmettre auprès des membres et du public en général les informations et les connaissances en rapport avec l'élevage de la race Airedale Terrier. D'encourager l'acquisition, la détention, la formation, les soins et l'éducation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- c) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés ;
- d) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie ;
- e) de soutenir la SCS dans ses activités.

Art. 3

Tâches Le CSAT s'efforce d'atteindre ses objectifs :

- a) en prodiguant les caractéristiques du standard de la race aux intéressés
- b) en prodiguant des conseils lors du choix et de l'acquisition d'un Airedale Terrier ;
- c) en promulguant des prescriptions d'élevage et de contrôle sous forme d'un règlement d'élevage et de sélection obligatoire ;
- d) en organisant des épreuves de sélection ;
- e) en formant des juges d'exposition et d'épreuve de sélection ;
- f) en élisant des juges et des juges-stagiaires spécifiques à la race ;
- g) en organisant des expositions du CSAT, des concours de travail et autres compétitions ;

- h) en conseillant les membres du club en toutes questions spécifiques de la race, de l'élevage, de l'éducation, de la formation et d'autres questions cynologiques par l'organisation de cours;
- i) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres ;
- j) en favorisant la formation des groupes locaux et régionaux ainsi que d'autres groupes soutenant le CSAT dans ses buts ;
- k) en maintenant des contacts avec des clubs étrangers de la même race.

II. Sociétariat

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres Toute personne peut être reçue en qualité de membre du club.
Les personnes mineures ne peuvent être admise qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal.
Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les personnes qui désirent faire partie du CSAT doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner des raisons.

Art. 6

Membres libres Les membres qui ont revêtu une fonction pendant 10 ans au sein d'un GL/GR ou de la CES ou de 6 ans au CC peuvent être proposés par le comité central pour être nommés membres libres. La nomination intervient lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Membres d'honneur Les membres qui se sont particulièrement distingués par des services éminents rendus à la cynologie ou au club CSAT peuvent être nommés membres d'honneur. La nomination est décidé par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du club, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remise au nom de la SCS par le club (art. 17 des statuts de la SCS).

Insigne de mérite Les membres qui ont rendu de grands services à la cause de l'Airedale Terrier peuvent être honorés par le comité, en accord avec les présidents/tes des GL/GR, par l'attribution de l'insigne de mérite. Cette distinction est remise lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission La démission doit être adressée par écrit au président pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.
Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent de manière répétée la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le club ou la SCS peuvent être radiés par le comité du club.

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du club et ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 10

Recours Tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président du club dans les 30 jours suivant la réception de la sentence. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 11

Exclusion Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) transgression grave des statuts ou règlements du CSAT ou de la SCS ;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du CSAT ou de la SCS.

Procédure L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité du club à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale du club.

Recours L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 du code civil suisse (CCS) demeure réservé.

Publication L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections de la SCS. Toute exclusion légale doit être publiée dans les périodiques de publications officiels de la SCS, cette publication incombe au club qui a introduit la procédure d'exclusion.

Art. 12

Effets Les membres frappés de l'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations organisés par la SCS ou ses sections.

Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits Tous les membres âgés de plus de 16 ans, présents aux assemblées possèdent le droit de vote. Une représentation n'est pas admise.

Art. 14

Avantages Les droits et avantages des membres du club sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 15

Obligations De par leur admission au club, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du club et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Pour les membres du CSAT l'abonnement d'une des revues officielles de la SCS est obligatoire (à l'exception d'un 2^{ème} membre de famille).

Il est interdit aux membres d'adhérer à une organisation contrevenante aux buts de la SCS ou apportant dommage à la SCS, à ses sections ou à la FCI.

Art. 16

Cotisation annuelle La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire pour l'année suivante.

Cette cotisation se monte au maximum à CHF 50.—par an, plus le prix de l'abonnement d'un des périodiques de publication de la SCS et de la contribution à la SCS.

La cotisation annuelle est payable dans le premier trimestre de l'année, celle des nouveaux membres dans les 14 jours suivant la confirmation d'adhésion. Les membres joignant le Club après le 1er juillet ne paient que la moitié de la cotisation annuelle, tandis que ceux admis après le 1er novembre ne paient plus de cotisation pour l'année courante.

Les membres d'honneur et les personnes aveugles ayant un Airedale Terrier sont exonérés de la cotisation annuelle.

Les membres libres et les membres du comité d'élevage et de sélection sont exonérés de la cotisation du CSAT, mais paient l'abonnement du périodique de publication de la SCS et la contribution à la SCS.

Les membres du comité central sont exonérés de toute cotisation.

L'assemblée générale peut, sur proposition du comité central, décider la perception d'une taxe d'admission pour les nouveaux membres.

III. Responsabilité

Art. 17

Responsabilité Les engagements du club ne sont garantis que par sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon les statuts de la SCS, art. 19, cette dernière ne garanti pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. Organisation

Art. 18

Organes Les organes du club sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

Art. 19

Assemblée générale L'assemblée générale est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes pour une durée de deux ans et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du moi de mars.

Art. 20

Convocation La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours (tampon de la poste faisant foi) avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les affaires qui ne sont pas portées à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions Pour être valables, les propositions des membres doivent être en possession du président jusqu'au 31 décembre, celles des GL/GR jusqu'au 31 janvier au plus tard. Elles doivent parvenir par écrit et doivent être motivées.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite de 1/5 des membres ; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 2 mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du club. Ses attributions sont en particulier les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- b) acceptation des rapports annuels ;
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
octroi de la décharge au comité ;
- d) adoption du budget ;
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et des contributions selon le comité d'élevage et de sélection ainsi que d'autres contributions éventuelles ;
- f) fixation des compétences financières du comité ;
- g) élections :
 1. du président
 2. du caissier
 3. du surveillant d'élevage
 4. des autres membres du comité
 5. du responsable du placement des chiots
 6. du comité d'élevage et de sélection
 7. des contrôleurs de chenils
 8. des vérificateurs des comptes (2 vérificateurs et 2 remplaçants)
 9. des juges et des juges-stagiaires pour les expositions
 10. des juges et des juges-stagiaires pour les sélections
- h) le décret et modification des statuts et règlements
- i) décisions concernant les propositions soumises au comité
- j) nomination de membres d'honneur
- k) liquidation de recours et exclusion de membres
- l) dissolution du club.

Art. 24

Vote

Chaque membre du CSAT présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.

Lors d'élection, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise, au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage, lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Lors d'élection du comité, le président, le caissier et le surveillant d'élevage doivent être élus individuellement ainsi que des nouveaux membres du comité. Une réélection des autres membres du comité peut être fait en globo.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Pour être valable, une proposition de vote ou d'élection secrète nécessite l'approbation de 1/5 des membres présents ayants-droit de vote.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins 7 membres (président, vice-président, caissier, surveillant d'élevage, secrétaire, rédacteur, responsable du procès-verbal). La durée de leur mandat est de deux ans, ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen Suisse ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse (art. 6, al.2 des statuts de la SCS).

Art. 26

Pouvoir de délibérer Le comité se constitue lui-même. Il a pouvoir de décision lorsque la séance a été dûment convoquée et que la majorité de ses membres de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité le président départage.

Représentants GL/GR Chaque groupe local ou régional désigne un membre de son comité qui peut participer aux séances du comité central avec une voix consultative.

Compétance La signature du président, à défaut celle du vice-président, en collective avec le membre de comité en charge, engage le club. Autrement le comité désigne les personnes ayant droit de signature.

Art 27

Tâches

Président

Il appartient au président en particulier :

1. de diriger et de contrôler toute activité du club et de présenter un rapport annuel,
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et des assemblées générales,
3. de présider des séances et des assemblées
4. de représenter le club à l'extérieur
5. de préparer les élections des délégués du comité aux assemblées de la SCS et de la CTUS
6. de préparer des propositions au comité pour établir des règlements et des directives.

Art. 28

Vice-président Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Caissier Le caissier gère la caisse, il est responsable du contrôle des membres, et de l'encaissement ponctuel des cotisations. Il envoie le timbre annuel de la SCS aux membres et remplit les engagements financiers pris par le club.

Le caissier boucle les comptes au 31 décembre. Il fait rapport à l'assemblée générale en soumettant les décomptes et l'état de la fortune du club.

Le caissier a la signature individuelle pour les comptes du club. Les liquidités dépassant les besoins courants du club, doivent être déposées sur un compte bancaire suisse.

Pour des paiements qui ne sont pas prévus dans le budget, ou qui ne sont pas basés sur une décision de l'assemblée générale ou du comité, le caissier demandera l'autorisation du président ; celui-ci doit viser les documents en question.

Art. 30

Surveillant d'élevage Le surveillant d'élevage, en tant que président du comité d'élevage et de sélection, surveille l'élevage en générale selon le règlement de l'élevage et de sélection, il tient au courant le comité central et présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

CES

Les tâches du comité d'élevage et de sélection, des contrôleurs de chenils, du responsable des placements de chiots sont décrites dans le règlement d'élevage et de sélection.

Art. 31

Secrétaire Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe du carnet annuel de membres et en cas de nécessité de la correspondance.

Art. 32

Autres membres Aux autres membres du comité, les tâches sont dirigées par le président du comité.

Art. 33

Organe de contrôle Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de deux ans. Tous les deux ans le premier des vérificateurs quitte et le suivant avance. Celui qui quitte peut être réélu comme second remplaçant.

Les vérificateurs examinent les livres, les comptes et les fonds spéciaux du club et présentent un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée

générale. Ils sont autorisés à faire des contrôles en tout temps. Pour l'élection des vérificateurs sera proposé des personnes bien qualifiées.

V. Les groupes locaux et régionaux (GL/GR)

Art. 34

Il est possible que des membres du CSAT d'une région limitée puissent se réunir et créer un groupe local ou régional en forme de société, mais ils ne seront pas des sections de la SCS. Actuellement il existe les groupes suivants :
GL de Bâle et environ, Berne et environ, Zurich et environ, Groupe Léman et GR de la Suisse orientale.

Le comité du CSAT avec les présidents des groupes déjà existants décident pour l'approbation d'un nouveau groupe. Un groupe GL ou GR doit compter au moins 20 membres. Ces groupes s'organisent et se gèrent eux-même.

Le CSAT ne garantit pas les engagements des groupes locaux ou régionaux, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements du CSAT.

Les GL/GR s'engagent à poursuivre les buts du CSAT et de la SCS et de connaître et respecter leurs statuts et règlements. Chaque modification des statuts des GL/GR doit être soumis au comité du CSAT et est valable après approbation.

Art. 35

Exclusion de GL/GR Un GL/GR peut être exclu pour les raisons suivantes : atteinte aux intérêts du CSAT ou de la SCS, transgression des statuts, des règlements et des décisions de ces derniers ou d'autres principes de fidélité. L'exclusion intervient par l'assemblée générale du CSAT qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

VI. Finances

Art. 36

Les moyens financiers du club se composent :

- a) des cotisations annuelles des membres,
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

VII. Modifications des statuts

Art. 37

Une révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

VIII. Dissolution du club

Art. 38

La dissolution du CSAT ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant au droit de vote.

En cas de dissolution du club, les avoirs de celui-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée un nouveau club poursuivant les mêmes buts et tâches.

Si tel n'est pas le cas dans les 10 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

IX. Dispositions finales

Art. 39

Le texte original de ces statuts est rédigé en langue allemande.

Art. 40

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme au féminin s'applique par analogie.

Art. 41

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 27 mars 2004 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 29 mars 1987 et leurs modifications du 25 mars 1995.

Langnau am Albis, le 27 mars 2004

Au nom du Club Suisse de l'Airedale Terrier

La présidente :

Ursula Ryf

La secrétaire :

Patrizia Pedotti Bucher

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du Club Suisse de l'Airedale Terrier du 27 mars 2004 ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central selon Art. 6, alinéa 3 des statuts de la SCS.

Bern, 20 octobre 2004

Au nom du comité centrale

sig. Peter Rub

Président

sig. Dr. Matthias Leuthold

Vice-président